



Ministère des affaires sociales et de la santé  
Ministère délégué chargé de la famille

Direction générale  
de la cohésion sociale  
Sous-direction de l'enfance  
Et de la famille  
Bureau familles et parentalité

Personne chargée du dossier :  
Françoise ORDENER  
tél. : 01 40 56 49 55  
fax : 01 40 56 87 22  
mél. : [francoise.ordener@social.gouv.fr](mailto:francoise.ordener@social.gouv.fr)

La ministre des affaires sociales et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie :

- Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

**CIRCULAIRE N° DGCS/SD2C/2013/240** du 28 juin 2013 relative à l'organisation et à l'agrément des espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers

Date d'application : immédiate

NOR : AFSA1315581C

Classement thématique :

**Examinée par le COMEX, le 12 juin 2013**

**Publiée au BO** : oui

**Déposée sur le site [circulaire.legifrance.gouv.fr](http://circulaire.legifrance.gouv.fr)** : oui

**Catégorie** : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Résumé** : la circulaire définit les espaces de rencontre soumis à agrément aux termes du Décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers. Elle présente les procédures d'agrément et de retrait d'agrément des espaces de rencontre ainsi que les dispositions prévues pour les espaces de rencontre existants.

**Mots-clés** : agrément, retrait d'agrément, espace de rencontre

**Textes de référence** :

Décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers.

Arrêté du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des espaces de rencontre.

<b>Circulaires abrogées</b> : Néant
<b>Circulaires modifiées</b> : Néant
<b>Annexes</b> : Modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un espace de rencontre
<b>Diffusion</b> : gestionnaires d'espaces de rencontre

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a consacré l'existence des espaces de rencontre.

La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants a précisé que, dans ces situations, le droit de visite pouvait s'exercer dans un espace de rencontre lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux.

L'organisation de la visite dans un espace de rencontre est possible dans les situations de divorce ou de séparation conjugale ou familiale, soit que le juge aux affaires familiales l'ait prévu, soit que les parents y aient recours de leur propre chef. Le juge des enfants ou l'aide sociale à l'enfance du conseil général peuvent également le prévoir.

Le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers encadre l'organisation et le fonctionnement de ces lieux. Ils devront recueillir un agrément préfectoral pour pouvoir être désignés par une autorité judiciaire. Ils peuvent être financés par l'Etat, les caisses d'allocations familiales ou par les conseils généraux, ces financements étant facultatifs.

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions sur la mise en œuvre du décret.

## **1. Le champ d'application du décret**

### **- Définition des espaces de rencontre**

L'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou un tiers.

Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents ou des tiers.

### **- Les espaces de rencontre qui doivent faire l'objet d'un agrément**

Pour pouvoir faire l'objet d'une désignation dans le cadre d'une décision judiciaire, les espaces de rencontre sont soumis à la procédure d'agrément prévue par le décret.

Le juge aux affaires familiales peut désigner un espace de rencontre, qui devra nécessairement faire l'objet d'un agrément, dans les deux cas suivants :

- *« Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.  
L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.  
Lorsque, conformément à l'intérêt de l'enfant, la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet.*

*Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.» (art. 373-2-1 du Code civil).*

- *« A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. (...) Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge. Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée. » (art. 373-2-9 du Code civil).*

Le juge des enfants, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, peut également faire appel à un espace de rencontre pour l'exercice du droit de visite des parents.

D'après l'article 375-7 du code civil, *« s'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités (...). Il peut également décider que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié ».*

En pratique, le lieu où s'exerce le droit de visite peut être désigné par le service, l'établissement ou le juge. Si le juge décide que le droit de visite s'exercera dans un espace de rencontre, ce ne pourra être qu'un espace de rencontre agréé. Si c'est l'établissement ou le service qui décide du lieu de la visite, ce lieu n'a pas besoin d'être agréé.

Exemple : un service de l'ASE qui disposerait de différents locaux pour mettre en œuvre des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert ne serait tenu de demander l'agrément que pour les lieux qu'il souhaite pouvoir voir désignés par le juge aux affaires familiales ou le juge des enfants comme espaces de rencontre.

### **- Espaces de rencontre et établissements ou services sociaux et médico-sociaux**

Les espaces de rencontre ne sont pas des établissements ou services sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont donc pas planifiés, autorisés, tarifés et financés au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le conseil général peut cependant participer à leur financement, comme les CAF dans le cadre de ses actions sociales facultatives qu'il décide et met en œuvre volontairement et librement.

## **2. L'agrément des espaces de rencontre**

### **2.1 La procédure d'agrément**

#### **- Le dépôt de la demande d'agrément**

La composition du dossier de demande d'agrément, définie par l'article D. 216-3 du code de l'action sociale et des familles, est la suivante :

- a) L'identité du gestionnaire de l'espace de rencontre ;
- b) L'adresse et les coordonnées de l'espace de rencontre ;

c) Un document précisant les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre, compte tenu du public accueilli et du contexte local, notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil, les effectifs et la qualification des personnes chargées de l'accueil des familles ;

d) Le plan des locaux, avec la superficie et la destination des pièces ;

e) Le cas échéant, l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire attestant la sécurité et l'accessibilité des locaux ou à défaut l'avis de la commission de sécurité ;

f) Les attestations d'assurance concernant l'espace de rencontre ;

g) Le règlement de fonctionnement mentionné à l'article D. 216-5 du code de l'action sociale et des familles ou le projet de ce document s'il n'a pas encore été adopté. Le contenu de ce document est fixé par arrêté.

Il est en outre précisé que, pour les espaces de rencontre gérés par une personne morale de droit privé, ces pièces sont complétées par les statuts de l'organisme gestionnaire et la liste des membres des organes dirigeants.

Si un organisme dispose de plusieurs locaux situés dans le même département, il peut déposer un dossier unique. Celui-ci doit préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'espace de rencontre dans les différents lieux.

La demande d'agrément est adressée au préfet de département du lieu d'implantation de l'espace de rencontre. Si un même organisme dispose de locaux situés dans plusieurs départements, il doit déposer une demande dans chacun des départements.

### **- L'instruction et la délivrance de la demande d'agrément**

L'agrément est délivré par le préfet de département. L'instruction de la demande d'agrément est confiée à la direction départementale en charge de la cohésion sociale.

La recevabilité du dossier est examinée selon les règles de droit commun. Le caractère complet et régulier du dossier, dont le constat permet de démarrer l'instruction et d'ouvrir les délais de réponse conditionne l'attribution de l'agrément par le préfet. L'absence de communication par le gestionnaire de l'espace de rencontre de l'ensemble des éléments requis, malgré les demandes qui auront pu lui être adressées, entraîne l'irrecevabilité de la demande d'agrément.

L'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire attestant la sécurité et l'accessibilité des locaux ou l'avis de la commission de sécurité ne sont à joindre, selon la catégorie d'ERP à laquelle appartient l'espace de rencontre, que pour les espaces de rencontre créés après l'entrée en vigueur du décret.

L'agrément est accordé si trois critères sont satisfaits :

*1/Les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre par l'espace de rencontre permettent d'assurer des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort.*

Le respect de ce critère s'apprécie au regard des pièces du dossier, notamment :

le document précisant les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre, notamment le nombre d'accueillants supplémentaires quand plusieurs familles sont accueillies et les modalités permettant la présence permanente d'une personne supplémentaire lorsqu'un seul accueillant est présent,

- le plan des locaux,
- le règlement de fonctionnement ou le projet de ce document s'il n'a pas encore été adopté,
- le cas échéant, l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire attestant la sécurité et l'accessibilité des locaux ou, à défaut, l'avis de la commission de sécurité.

*2/Les personnes chargées de l'accueil des familles au sein de l'espace de rencontre justifient d'une expérience ou d'une qualification suffisante dans le domaine des relations avec les familles et avec les enfants.*

Ce critère s'applique aux personnes qualifiées d' « accueillants » par l'article D 216-5 du code de l'action sociale et des familles.

Le respect de ce critère s'apprécie au regard des éléments compris dans le document précisant les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre.

Pourra être considérée comme suffisante une qualification dans le champ social, sanitaire, juridique, ou psychologique ayant trait aux relations avec les familles et avec les enfants. Seront en particulier prises en compte, pour apprécier le caractère suffisant de l'expérience de la personne, son activité et les fonctions exercées en espace de rencontre.

*3/Les personnes qui interviennent dans l'espace de rencontre, qu'elles soient professionnelles ou bénévoles, pour exercer des fonctions à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.*

Les directions départementales en charge de la cohésion sociale doivent demander le bulletin numéro 2 du casier judiciaire pour chacune de ces personnes.

Lorsqu'un même organisme a recours à des locaux différents, l'agrément peut être délivré pour l'ensemble de ces locaux, dès lors que chacun d'eux remplit l'ensemble des critères prévus par le décret.

#### **- La publicité de la décision d'agrément**

La décision d'agrément fait l'objet d'un arrêté du préfet. L'arrêté est notifié à la personne gestionnaire de l'espace de rencontre suivant les règles de droit commun et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Afin de faciliter la diffusion de ses décisions aux juges, le préfet inscrit les espaces de rencontre agréés sur une liste qu'il notifie sans délai aux tribunaux de grande instance du département lors de son établissement et à chaque remise à jour.

#### **2.2 Le retrait de l'agrément.**

L'agrément est retiré par le préfet au gestionnaire de l'espace de rencontre si un ou plusieurs des critères suivants n'est pas respecté :

- Les modalités d'accueil et moyens mis en œuvre ne permettent plus d'assurer des conditions satisfaisantes de sécurité d'hygiène et de confort.
- Les personnes chargées de l'accueil des familles au sein de l'espace de rencontre ne peuvent justifier d'une expérience ou d'une qualification suffisante dans le domaine des relations avec les familles et les enfants
- Les personnes bénévoles ou professionnelles qui interviennent au sein de l'espace de rencontre ne satisfont pas aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le préfet informe le gestionnaire de l'espace de rencontre de sa décision de retrait d'agrément par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine et les tribunaux de grande instance du département concerné. Le gestionnaire de l'espace de rencontre dispose d'un délai d'un mois (à compter du jour de réception de la mise en demeure ou du jour de réception du pli recommandé) pour faire valoir ses observations.

Si, dans ce délai, le gestionnaire ne fait valoir aucune observation ou en prend seulement acte, la décision de retrait d'agrément devient définitive au terme de ce délai.

Si, dans ce délai, le gestionnaire conteste la décision du préfet, deux options sont possibles :

- Si le gestionnaire ne remédie pas aux dysfonctionnements constatés ou ne s'engage pas à y remédier, il lui est notifié au terme du délai par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'aux juridictions intéressées que l'agrément est retiré définitivement à l'espace de rencontre.

Le gestionnaire de l'espace de rencontre dont l'agrément a été retiré doit avertir l'ensemble des familles utilisatrices de l'espace de rencontre concerné par lettre individuelle.

- Si le gestionnaire de l'espace a mis un terme aux dysfonctionnements constatés ou s'engage à prendre les mesures appropriées pour y remédier s'il souhaite être agréé, le préfet peut selon la situation reprendre sa décision.

### **3. Les espaces de rencontre en activité à la date d'entrée en vigueur du décret**

Le décret a fixé des règles spécifiques pour l'agrément des espaces de rencontre en activité à la date d'entrée en vigueur du décret qui est le 18 octobre 2012. Ces règles s'appliquent selon le calendrier suivant :

#### **3.1 Jusqu'au 30 juin 2013**

Les espaces de rencontre en activité à la date d'entrée en vigueur du décret peuvent jusqu'au 30 juin 2013 continuer à être désignés par les juges sans avoir à remplir aucune formalité particulière. Les gestionnaires d'un espace de rencontre doivent impérativement déposer un dossier de demande d'agrément avant cette date s'ils souhaitent que l'espace de rencontre continue à être désigné par le juge après le 30 juin 2013.

Ainsi pour l'instruction des demandes budgétaires pour 2014, il ne pourra être exigé des gestionnaires la production d'autre document que le récépissé du dépôt de la demande d'agrément.

#### **3.2 Du 1er juillet 2013 et jusqu'au 1er septembre 2013 inclus**

Les espaces de rencontre en activité à la date d'entrée en vigueur du décret peuvent continuer à être désignés par les juges à condition du dépôt par leur gestionnaire d'une demande d'agrément.

#### **3.3 A partir du 2 septembre 2013**

Les espaces de rencontre en activité à la date d'entrée en vigueur du décret ne peuvent continuer à être désignés par les juges que s'ils sont agréés et inscrits sur une liste dressée et régulièrement mise à jour par le Préfet.

Pour la ministre et par délégation  
La Directrice générale de la cohésion sociale  
Déléguée interministérielle à la famille

*Signé*

Sabine FOURCADE

Annexe :  
Modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un espace de rencontre



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU (nom du département)

[Direction départementale de la cohésion sociale/  
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations]

## Arrêté préfectoral portant agrément d'un espace de rencontre

Le préfet de (nom du département)

(Indiquer les distinctions : Officier de l'ordre national du mérite, etc.)

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;

Vu le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Vu la demande reçue le [date], présentée par (nom et adresse du gestionnaire) en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre (nom) dont elle est gestionnaire,

Sur proposition du [directeur départemental de la cohésion sociale ou directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations],

Arrête :

Art. 1er. – L'espace de rencontre (nom et adresse) est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté **[attention : pour les espaces de rencontre existants au 18 octobre 2012, date d'entrée en vigueur du décret du 15 octobre 2012, cette date ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2013]**. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Art. 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Art. 3. – Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent (nom de la ville où est situé le tribunal).

Art. 4. – Le [Préfet ou le secrétaire général] et le [directeur départemental de la cohésion sociale ou directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du (nom du département) et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à [lieu], le [date]